

EXTRAIT DE LA PIÈCE
B-157 – HQCMÉ-8,
DOCUMENT 1.14
RÉVISÉ

**NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC
BAL-004-0, CIP-001-2A ET EOP-004-1
(VERSION FRANÇAISE)**

A. Introduction

1. **Titre :** Signalement des actes de sabotage
2. **Numéro :** CIP-001-2a
3. **Objet :** Les *perturbations* et les anomalies dont la cause présumée ou avérée est liée à un acte de sabotage doivent être déclarées aux réseaux, aux organismes gouvernementaux et aux organismes de réglementation appropriés.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Coordonnateurs de la fiabilité*
 - 4.2. *Responsables de l'équilibrage*
 - 4.3. *Exploitants de réseau de transport*
 - 4.4. *Exploitants d'installation de production*
 - 4.5. *Responsables de l'approvisionnement*
 - 4.6. *Propriétaires d'installation de transport* (seulement dans la région ERCOT)
 - 4.7. *Propriétaires d'installation de production* (seulement dans la région ERCOT)
5. **Date d'entrée en vigueur :** La variance de la région ERCOT entrera en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'approbation réglementaire applicable.

B. Exigences

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit avoir des procédures permettant de reconnaître et d'informer son personnel d'exploitation de tout acte de sabotage commis contre ses installations ainsi que les actes de sabotage touchant plusieurs sites et ayant des répercussions sur de plus grandes parties de l'*Interconnexion*.
- E2. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit avoir des procédures pour la communication de l'information sur les actes de sabotage aux parties concernées dans l'*Interconnexion*.
- E3. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit fournir à son personnel d'exploitation des directives d'intervention en cas de sabotage, indiquant notamment les personnes à contacter, pour le signalement des perturbations résultant d'actes de sabotage.
- E4. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit établir des points de contact au sein du bureau local du Federal Bureau of Investigation (FBI) ou de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), selon le cas, et élaborer des procédures de déclaration adaptées à leur situation

C. Mesures

- M1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit avoir et fournir sur demande une procédure (imprimée ou électronique), conformément à l'exigence 1.

M2. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production ou responsable de l'approvisionnement* doit avoir et fournir sur demande les procédures ou les directives qui serviront à confirmer qu'il se conforme aux exigences 2 et 3.

M3. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production ou responsable de l'approvisionnement* doit avoir et fournir sur demande les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, les procédures, les politiques, une lettre d'entente et les relevés de communication, ou toute autre pièce équivalente, qui serviront à confirmer qu'il a établi des points de contact au sein du bureau local du FBI ou de la GRC aux fins du signalement des actes de sabotage (exigence 4).

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

Les *organisations régionales de fiabilité* sont responsables de la surveillance de la conformité.

1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

- la déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec dépôt selon le calendrier établi)
- les contrôles ponctuels (effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours)
- l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi)
- les enquêtes sur incident (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans un délai de 60 jours après un événement ou une plainte de non-conformité. L'entité a 30 jours pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de ce délai de préparation et cette demande sera évaluée au cas par cas par le *responsable de la surveillance de la conformité*.)

Le *délaï de rétablissement de l'état de conformité* est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.

1.3. Conservation des données

Chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production, distributeur ou responsable de l'approvisionnement* doit avoir la version à jour de ses documents en vigueur à titre de pièce justificative de sa conformité à chacune des mesures.

Si une entité est jugée non conforme, elle doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, telle qu'établie par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le responsable de la surveillance de la conformité doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs qui ont été demandés et soumis.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune.

2. Niveaux de non-conformité

2.1. Niveau 1 : Chacune des situations suivantes constituera un cas de non-conformité de niveau 1 :

2.1.1 N'a pas mis en place des procédures permettant de reconnaître les actes de sabotage et d'en informer son personnel d'exploitation (E1).

2.1.2 N'a pas mis en place des procédures ou des lignes directrices visant à assurer la transmission de l'information sur les actes de sabotage aux parties concernées dans l'*Interconnexion* (E2).

2.1.3 N'a pas établi les points de contact prescrits, conformément à l'exigence 4.

2.2. Niveau 2 : Sans objet.

2.3. Niveau 3 : N'a pas fourni de procédures ou de directives d'intervention en cas de sabotage à son personnel d'exploitation (E3).

2.4. Niveau 4 : Sans objet.

E. Différences régionales Interconnexion ERCOT

Exigences

EA.1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit avoir des procédures permettant de reconnaître et d'informer son personnel d'exploitation de tout acte de sabotage commis contre ses installations ainsi que les actes de sabotage touchant plusieurs sites et ayant des répercussions sur de plus grandes parties de l'*Interconnexion*.

EA.2. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit avoir des procédures pour la communication de l'information sur les actes de sabotage aux parties concernées dans l'*Interconnexion*.

EA.3. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit fournir à son personnel d'exploitation des directives d'intervention en cas de sabotage, indiquant notamment les personnes à contacter, pour le signalement des perturbations résultant d'actes de sabotage.

EA.4. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit établir des points de contact au sein du bureau local du Federal Bureau of Investigation (FBI) et élaborer des procédures de déclaration adaptées à leur situation

Mesures

- M.A.1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit avoir et fournir sur demande une procédure (imprimée ou électronique), conformément à l'exigence EA1.
- M.A.2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit avoir et fournir sur demande les procédures ou les directives qui serviront à confirmer qu'il se conforme aux exigences EA2 et EA3.
- M.A.3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit avoir et fournir sur demande les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, les procédures, les politiques, une lettre d'entente et les relevés de communication, ou toute autre pièce équivalente, qui serviront à confirmer qu'il a établi des points de contact au sein du bureau local du FBI aux fins du signalement des actes de sabotage (exigence EA4).

Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes

L'entité régionale est responsable de la surveillance de la conformité.

1.2. Conservation des données

Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement* doit avoir la version à jour de ses documents en vigueur à titre de pièce justificative de sa conformité à chacune des mesures.

Si une entité est jugée non conforme, elle doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, telle qu'établie par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs qui ont été demandés et soumis.

Norme CIP-001-2a — Signalement des actes de sabotage

Historique des versions

| Version | Date | Intervention | Suivi des modifications |
|---------|-------------------------------|---|-------------------------|
| 0 | 1 ^{er} avril 2005 | Date d'entrée en vigueur | Nouvelle |
| 0 | 8 août 2005 | Retrait du mot « proposé » de la date d'entrée en vigueur | Erratum |
| 1 | 1 ^{er} novembre 2006 | Adoptée par le Conseil d'administration | Amendée |
| 1 | 4 avril 2007 | Approbation réglementaire - Date d'entrée en vigueur | Nouvelle |
| 1a | 16 février 2010 | Ajout de l'annexe 1 – Interprétation de E2 approuvée par le conseil d'administration de la NERC. | Ajout |
| 1a | 2 février 2011 | Interprétation de E2 approuvée par la FERC le 2 février 2011 | Même ajout |
| | 10 juin 2010 | Approbation de la variance par vote régional du TRE | Par Texas RE |
| | 24 août 2010 | Approbation des différences régionales par le conseil d'administration de Texas RE | |
| 2a | 16 février 2011 | Approuvée par le conseil d'administration de la NERC | |
| 2a | 2 août 2011 | Ordonnance de la FERC émise approuvant la différence régionale de Texas RE | |

Annexe 1

| |
|---|
| Numéro et texte de l'exigence |
| CIP-001-1 : E2. Chaque <i>coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production et responsable de l'approvisionnement</i> doit avoir des procédures pour la communication de l'information sur les actes de sabotage aux parties concernées dans l' <i>Interconnexion</i> . |
| Question |
| Veillez s'il vous plaît préciser qui sont les « parties concernées ». De plus, qui au sein de la hiérarchie de l'Interconnexion a pour rôle de désigner les « parties concernées ». |
| Réponse |
| <p>Selon le comité de rédaction, les « parties concernées dans l'Interconnexion » sont les entités à l'égard desquelles l'entité responsable du signalement assume des responsabilités ou des obligations ayant trait à la transmission de l'information sur les événements concernant la sécurité physique ou la cybersécurité. Par exemple, ces responsabilités découlent notamment des normes NERC IRO-001 <i>Coordination de la fiabilité – Responsabilités et autorité</i>, COM-002-2, <i>Communications et coordination</i>, et TOP-001, <i>Responsabilités et pouvoirs en matière de fiabilité</i>. L'obligation de faire rapport peut également découler d'ententes, de processus ou de procédures convenues avec d'autres parties comme on peut le trouver dans les ententes d'exploitation, les ententes de raccordement, etc.</p> <p>Le comité de rédaction fait valoir que les « parties concernées » par les actes de sabotage seraient désignées par l'entité responsable du signalement et que leur identité serait consignée dans la procédure établie conformément à l'exigence E2 de la norme CIP-001-1.</p> <p>Pour répondre à la deuxième question, le comité de rédaction ne connaît aucune autorité chargée de remplir ce rôle au sein de l'Interconnexion.</p> |

Norme CIP-001-2a — Signalement des actes de sabotage

Annexe QC-CIP-001-2a

Dispositions particulières de la norme CIP-001-2a applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Signalement des actes de sabotage
2. **Numéro :** CIP-001-2a
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le-xx mois 201x
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le xx mois 201x
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : le xx mois 201x

B. Exigences

- E1. Aucune disposition particulière
- E2. Aucune disposition particulière
- E3. Aucune disposition particulière
- E4. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production ou responsable de l'approvisionnement* doit établir des points de contact au sein ds ignaler les actes de sabotage auu corps policier ayant compétence et élaborer des procédures de déclaration adaptées à leur situation.

C. Mesures

- M1. Aucune disposition particulière
- M2. Aucune disposition particulière
- M3. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant de réseau de transport, exploitant d'installation de production ou responsable de l'approvisionnement* doit avoir et fournir sur demande les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, les procédures, les politiques, une lettre d'entente et les relevés de communication, ou toute autre pièce équivalente, qui serviront à confirmer qu'il a signalé les actes de sabotage au corps policier ayant compétence (exigence 4).

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

Norme CIP-001-2a — Signalement des actes de sabotage

Annexe QC-CIP-001-2a

Dispositions particulières de la norme CIP-001-2a applicables au Québec

1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Annexe 1

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

| Révision | Date d'adoption | Intervention | Suivi des modifications |
|-----------------|------------------------|---------------------|--------------------------------|
| 0 | xx mois 201x | Nouvelle annexe | Nouvelle |